
2 P LOISIRS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A CAPITAL VARIABLE
AU CAPITAL DE 5 000 €
SIEGE SOCIAL : 135 RUE DU TONNELIER ZA LA MOUNTAGNOTTE
40600 BISCAROSSE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle LEROY Pascale,

Née le 15 avril 1965 à AGEN (Lot et Garonne),
Demeurant Bois de Maury 47300 LEDAT,
De nationalité Française,
Célibataire

- Monsieur FRANCES Pascal,

Né le 1^{er} avril 1961 à VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne),
Demeurant Bois de Maury 47300 LEDAT,
De nationalité Française,
Divorcé.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée à capital variable devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – FORME

La Société est une **Société à responsabilité limitée à capital variable**, régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, vente et location de mobil-homes, caravanes chalet bois et tous matériels afférents à l'hôtellerie de plein air.
- Le négoce de tous produits alimentaires ou non ne nécessitant pas d'autorisation administrative.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

PF
RL

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2P LOISIRS**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée (ou des initiales SARL) à capital variable", de l'énonciation du capital social minimal ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **135 RUE DU TONNELIER ZA LA MOUNTAGNOTTE 40600 BISCAROSSE.**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2059, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de 5 000 € correspondant à la fraction libérée des apports, savoir :

▪ Mademoiselle LEROY Pascale apporte à la Société la somme de six cents euros, ci	600 €
▪ Monsieur FRANCES Pascal apporte à la Société la somme de quatre cents euros, ci	400 €
Total : Mille euros, ci	1 000 €

Ladite somme de 1 000 € (MILLE euros) a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque Crédit Agricole Agence de LIBOS

PF
RL

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry, no matter how small, should be recorded to ensure the integrity of the financial data. This includes not only sales and purchases but also expenses and income. The document further explains that proper record-keeping is essential for identifying trends, managing cash flow, and preparing for tax obligations. It also highlights the role of regular audits in verifying the accuracy of the records and detecting any potential discrepancies or fraud. The second part of the document provides a detailed overview of the accounting cycle, which consists of eight steps: identifying the accounting event, recording the event in the journal, posting the journal entry to the ledger, determining the debit and credit balances, preparing a trial balance, adjusting the accounts, preparing financial statements, and closing the accounts. Each step is explained in detail, with examples provided to illustrate the process. The document concludes by stressing the importance of consistency and accuracy in all accounting activities, as these are the foundation of reliable financial reporting.

The following table shows the results of the accounting cycle for the month of January. The table is organized into columns for each step of the cycle, with rows representing the different accounts. The data shows that the total debits and credits are in balance, indicating that the accounting cycle has been completed successfully. The financial statements, including the balance sheet and income statement, are also provided, showing the company's financial position at the end of the month. The document concludes by noting that the accounting cycle is a continuous process, and the same steps must be followed for each month to maintain accurate records and ensure the reliability of the financial data.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

1. Montant et libération du capital social initial

Le capital social initial est fixé à 5 000 € divisé en 500 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées en numéraire du vingtième de leur valeur nominale, soit de 2 € par part sociale.

La libération du surplus, soit la somme de 8 € par part sociale, à laquelle chaque associé s'oblige, devra être effectuée, en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. Répartition du capital social initial

Les 500 parts sociales de 10 € composant le capital social initial sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

▪ Mademoiselle LEROY Pascale à concurrence de trois cents parts, numérotées de 1 à 300, en rémunération de son apport, ci ...	300 parts
▪ Monsieur FRANCES Pascal à concurrence de deux cents parts, numérotées de 301 à 500, en rémunération de son apport, ci	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : Cinq cents parts, ci	500 parts

Les associés soussignés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et sont entièrement libérées.

Article 9 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

1. Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de, du nombre maximum d'associés prévu par le Livre deuxième du Code de commerce et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par la gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

PF
RL

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee.

2.

3. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee.

4. The third part of the document is a list of the names of the members of the committee.

5. The fourth part of the document is a list of the names of the members of the committee.

6. The fifth part of the document is a list of the names of the members of the committee.

7. The sixth part of the document is a list of the names of the members of the committee.

8. The seventh part of the document is a list of the names of the members of the committee.

9. The eighth part of the document is a list of the names of the members of the committee.

10. The ninth part of the document is a list of the names of the members of the committee.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

2. Première autorisation d'accroissement du capital

La gérance est d'ores et déjà pleinement habilitée et autorisée à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles parts dans la limite d'un montant de 50 000 €.

3. Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutes, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de la somme de 5 000 €.

Article 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au delà du capital autorisé fixé à l'article 9.1 ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

2. Réduction du capital

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article 9.2 ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 11 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

RF
RL

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and the role of the accounting system in providing reliable financial information. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze financial data, including the use of statistical techniques and the application of mathematical models. It highlights the importance of using appropriate methods to ensure the accuracy and reliability of the results.

3. The third part of the document discusses the challenges faced by organizations in managing their financial resources and the role of the accounting system in addressing these challenges. It emphasizes the need for effective financial management and the importance of using the accounting system to monitor and control financial performance.

4. The fourth part of the document discusses the role of the accounting system in providing financial information to management and the importance of using this information to make informed decisions. It emphasizes the need for accurate and timely financial information and the role of the accounting system in providing this information.

5. The fifth part of the document discusses the role of the accounting system in providing financial information to external stakeholders and the importance of using this information to build trust and confidence. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting and the role of the accounting system in providing this information.

6. The sixth part of the document discusses the role of the accounting system in providing financial information to the public and the importance of using this information to make informed decisions. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting and the role of the accounting system in providing this information.

7. The seventh part of the document discusses the role of the accounting system in providing financial information to the government and the importance of using this information to make informed decisions. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting and the role of the accounting system in providing this information.

8. The eighth part of the document discusses the role of the accounting system in providing financial information to the media and the importance of using this information to make informed decisions. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting and the role of the accounting system in providing this information.

9. The ninth part of the document discusses the role of the accounting system in providing financial information to the academic community and the importance of using this information to make informed decisions. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting and the role of the accounting system in providing this information.

10. The tenth part of the document discusses the role of the accounting system in providing financial information to the general public and the importance of using this information to make informed decisions. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting and the role of the accounting system in providing this information.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission des parts sociales

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Cession des parts sociales

Toute cession entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée par la majorité en nombre des associés représentant la moitié au moins des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

Le projet de cession ou d'apport, ou en cas de décès, une expédition d'un acte de notoriété, avec l'indication de l'état civil du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à délibérer sur cet agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la Société et aux associés, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé à l'article 16 ci-après.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

Article 14 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition, ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément est régie par l'article 1832-2 du Code civil et les dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

PF
RL



Les héritiers, créanciers représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital faisant apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts ou de droits nécessaires.

TITRE III

RETRAIT – EXCLUSION

Article 16 – RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la Société, mais seulement à la fin d'un exercice social.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance, 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

Article 17 – EXCLUSION

1. Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de son incapacité, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture, ou pour une personne morale associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Tout associé peut également être exclu de la Société, pour motifs graves, par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées pour la modification des statuts.

Constituent notamment des motifs graves :

- la violation des statuts.
- le défaut de règlement des sommes dues à la Société, 1 mois après une mise en demeure de payer restée infructueuse.

2. Convocation de l'associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale extraordinaire qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

PF
PL

Article 18 - EFFETS DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION

1. Limite résultant du capital minimal

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à 5 000 €, ainsi qu'il est précisé à l'article 9.3 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prises par l'assemblée générale.

2. Prise d'effet

Le retrait prend effet à la réception de sa notification par la gérance.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droits, au titre de leur participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prendront pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal fixé à l'article 9.3 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

Article 19 - DROITS ET OBLIGATION DES ASSOCIES SORTANTS

1. Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

2. Droits

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes ; après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la Société.

Cette somme est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel sont intervenus le retrait ou l'exclusion, sauf le droit pour la gérance, en cas d'exclusion, d'établir une situation comptable à la date d'effet de l'exclusion selon les mêmes principes et méthodes que celles retenues pour l'établissement du bilan.

3. Délais de remboursement

Le remboursement des sommes dues aux associés sortant ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de 3 mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

PF
RL

4. Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la Société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des parts effectivement souscrites.

TITRE IV

GERANCE - CONTRÔLE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – GERANCE

1. Nomination des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie de sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La décision de nomination fixe la durée des fonctions du ou des gérants.

Le ou les Gérants sont rééligibles.

Le ou les Gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Pouvoirs des Gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le ou les Gérants sont habilités à faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales effectivement souscrites.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies.

Ils sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions de la loi.

PP
PL

THE HISTORY OF THE CITY OF BOSTON

BY
JOSEPH NEALE

VOLUME I.
FROM THE FIRST SETTLEMENT TO THE
BEGINNING OF THE SEVENTEENTH CENTURY.

LONDON:
PRINTED BY J. NEALE, 17, N. B. ST.

1841.



THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
BY
JOSEPH NEALE
VOLUME I.
FROM THE FIRST SETTLEMENT TO THE
BEGINNING OF THE SEVENTEENTH CENTURY.
LONDON:
PRINTED BY J. NEALE, 17, N. B. ST.
1841.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES - REGLES GENERALES

1. Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2. Modalités

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, de la réunion d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux, la réduction du capital social et pour prononcer l'exclusion d'un associé.

3. Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le Liquidateur.

La convocation des assemblées est effectuée par lettre recommandée envoyée aux associés à leur dernière adresse connue, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par l'un des Gérants ou, (si aucun d'eux n'est associé, l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales). Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établis et signés par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

4. Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, la gérance envoie aux associés, à leur dernière adresse connue, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions et les documents d'information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation écrite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

PF
PL

5. Participation aux décisions collectives et représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, à condition que la Société comprenne plus de deux associés.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Les décisions collectives "ordinaires" des associés concernent toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de la gérance ou du domaine des décisions collectives "extraordinaires".

Les décisions collectives ordinaires, y compris celles nommant ou révoquant un gérant sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation ou consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation.

Les décisions collectives nommant ou révoquant un Gérant doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

1. Objet

Les décisions collectives "extraordinaires" ont pour objet toute modification directe ou indirecte des statuts. Elles peuvent, notamment, intervenir pour statuer sur :

- toute augmentation ou réduction du capital social ;
- l'agrément des souscriptions de parts nouvelles, des cessions et transmissions des parts ;
- l'exclusion d'un associé pour motifs graves ;
- la constatation de la répartition effective des parts sociales.

2. Adoption

Les décisions collectives "extraordinaires" sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en Société civile, en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions ou en Société par actions simplifiée ;
- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'agréer des souscriptions nouvelles ou des cessions ou transmissions de parts, d'augmenter le capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou de modifier les statuts par suppression du nom du Gérant ayant cessé ses fonctions pour quelque cause que ce soit ;
- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales effectivement souscrites lorsque l'assemblée générale est réunie pour se prononcer sur une exclusion ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales effectivement souscrites lorsque l'assemblée générale est réunie pour se prononcer sur une exclusion ou pour toutes les autres décisions extraordinaires que celles visées ci-dessus.

PF
RL

Article 25 - CALCUL DES MAJORITES

Les majorités fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus sont calculées sur le nombre des parts effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de celle de l'envoi de la lettre de consultation écrite.

Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Article 26 - COMPTES ANNUELS

Il est dressé par la gérance, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion contenant les informations et mentions requises par la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions, et le cas échéant le rapport général du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée annuelle, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

PF
7L

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital souscrit.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la prorogation ou non de la Société.

Article 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation, par la perte totale de l'objet pour lequel elle a été constituée ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La décision de dissolution nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs Liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" doit figurer sur tous les documents de la Société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est d'abord employé au remboursement des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le solde est réparti entre les associés en proportion du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

PF
RL

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud.

It is noted that the current system of record-keeping is outdated and inefficient. The document proposes a new system that would utilize modern technology to streamline the process and reduce the risk of error.

The proposed system would involve the use of a centralized database to store all transaction data. This would allow for easier access to information and would facilitate the identification of any discrepancies or irregularities.

Furthermore, the document suggests that the new system should include robust security measures to protect the data from unauthorized access. This would be achieved through the implementation of strict access controls and regular security audits.

The document concludes by stating that the proposed system is a necessary step towards improving the efficiency and security of the financial system.

It is recommended that the proposed system be implemented as soon as possible to ensure the highest level of security and efficiency.

Very truly yours,

[Signature]

[Name]

Article 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les premiers Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Article 33 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été acheté pour le compte de la société deux ordinateurs pour un montant d'environ 1 300 € TTC.

Article 34 – FRAIS

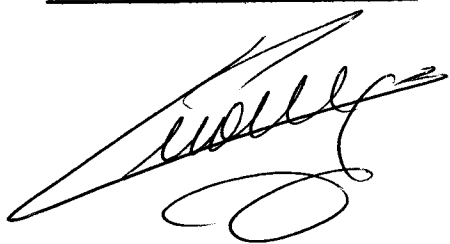
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

Fait à le LEDAT

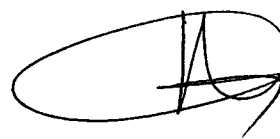
Le 11 octobre 2010

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mademoiselle LEROY Pascale



Monsieur FRANCES Pascal



Enregistré a : SIE DE MONT DE MARSAN

Le 12/10/2010 Bordereau n°2010/1 168 Case n°2

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Ext 4041



2010-2011

2010-2011

2010-2011

2010-2011

2010-2011

2010-2011

2010-2011

2010-2011

2010-2011

2010-2011

2010-2011

2010-2011